



Direction générale de services
Affaire suivie par : service juridique

Tel : 03.27.53.75.32
Mail : service.juridique@ville-maubeuge.fr

Le 18/11/2025

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 27 NOV. 2025
ID : 059-215903923-20251118-A2936_2025-AR

MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES DE REPRESENTATION EN JUSTICE PAR UN AVOCAT POUR L'ASSIGNATION PAR LA VILLE D'AYANTS DROITS D'UN IMMEUBLE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE ACCELEREE AU FOND

DECISION N° 2936 / 2025

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2212-1 par lequel le maire est chargé de la police municipale ;
- L.2212-2 relatif aux principales missions de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;
- L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux compétences que le Conseil Municipal peut décider de déléguer au premier magistrat de la commune,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles :

- L.2512-5 excluant l'application des règles de publicité et de mise en concurrence du code de la commande publique les prestations de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux ;
- R.2111-1 relatif aux études et échanges préalables avec les opérateurs économiques,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles :

- L.511-16 relatif à l'inexécution par les propriétaires d'un immeuble des mesures prescrites par un arrêté de mise en sécurité, pouvant entraîner une demande de procédure accélérée au fond auprès du juge judiciaire en vue de la substitution pour la démolition dudit immeuble, et ce aux frais des propriétaires ;
- L.511-19 relatif à la démolition complète d'un immeuble autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond,

Vu le code de procédure civile, et notamment les articles :

- 42 et suivants relatifs à la juridiction territorialement compétente ;
- 481-1 relatif aux jugements en procédure accélérée au fond ;
- 760 et suivants relatifs à la constitution d'avocat,

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place du Docteur MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES DE REPRESENTATION EN JUSTICE PAR UN AVOCAT POUR L'ASSIGNATION PAR LA VILLE D'AYANTS
DROITS D'UN IMMEUBLE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE ACCELEREE AU FOND

BP 80269

59607 Maubeuge Cedex

Tél. 03 27 53 75 75

Fax 03 27 53 75 00

www.ville-maubeuge.fr

Page 1 sur 4

DECISION N° 2936 / 2025

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la compétence du tribunal judiciaire,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16/09/2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

Vu la délibération n° 37 du 5 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 02 du 25 mars 2025, par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences en 28 points et notamment la délégation de ses compétences relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant,

Vu l'arrêté municipal n° 2519 de mise en sécurité dans le cadre d'un danger imminent et manifeste, publié le 12 août 2024,

Vu la décision municipale n° 2319/2025 d'ester en justice pour l'assignation par la ville d'ayants droits d'un immeuble dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, publiée le 1^{er} octobre 2025,

Considérant que par un rapport d'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif de Lille, il a été constaté un danger imminent et manifeste pour la sécurité publique au vu des désordres et risques que présentent l'immeuble,

Considérant que suivant ledit rapport, l'arrêté municipal n°2519 a été pris au regard du danger imminent et manifeste que présente l'état de l'immeuble concerné,

Que cet arrêté donne injonction aux propriétaires de démolir l'immeuble,

Considérant que les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été suivies d'effets dans les délais prescrits,

Que par conséquent, au regard des articles susvisés du code de construction et de l'habitation, le Maire doit solliciter la juridiction judiciaire afin d'obtenir l'autorisation de démolir, par substitution aux propriétaires et à leurs charges, un immeuble dans une telle situation, suivant la procédure accélérée au fond,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la commune de Maubeuge doit ester en justice devant le juge judiciaire,

Qu'en conséquence, elle est tenue de prendre ministère d'avocat,

Considérant qu'à cet effet, la décision 2319/2025 susvisée a été prise,

Considérant que par les articles susvisés, peut être confiée à Monsieur le Maire, une liste exhaustive de compétences,

Considérant que par la délibération susvisée, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, notamment, en son 4^{ème} point, la compétence pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés... »,

Qu'en l'espèce, Monsieur le Maire est habilité par délégation de la compétence, établie au point n°4 de la délibération susvisée, à conclure un marché de prestation de services juridiques de représentation en justice par un avocat pour l'assignation par la ville d'ayants droits d'un immeuble dans le cadre d'une procédure accélérée au fond,

Considérant que l'article L.2512-5 du code de la commande publique permet de passer un marché de services juridiques de représentation en justice par un avocat sans respecter les règles de publicité et de mise en concurrence du code de la commande publique, et ce quel que soit le montant,

Que malgré cette absence d'obligation, la ville a souhaité solliciter deux opérateurs éventuels en respect de l'article R.2111-1 susvisé, et a choisi l'offre la plus pertinente tout en faisant preuve d'une bonne utilisation des deniers publics,

Qu'à ce titre, le cabinet d'avocats GRILLET-HISBERGUES-DARE, domicilié au 141 rue des déportés du train de Loos, 59300 VALENCIENNES, et en l'occurrence Maître DARE, a été retenu au regard de la valeur du devis de 1045 euros HT, soit 1254 euros TTC, pour représenter la ville auprès du juge judiciaire,

Que c'est à bon droit que le devis et la proposition ont été obtenus et qu'une décision relative à la passation d'un tel marché peut être prise par Monsieur le Maire.

DECIDONS

Article 1 :

La Ville de Maubeuge, représentée par son Maire, M. DECAGNY, décide de recourir à un marché de prestation pour prestation de services juridiques de représentation en justice par un avocat pour l'assignation par la ville d'ayants droits d'un immeuble dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, avec le prestataire ci-après désigné :

Maître DARE

Cabinet d'avocats GRILLET-HISBERGUES-DARE,
Domicilié au 141 rue des déportés du train de Loos 59300 VALENCIENNES

Article 2 :

Le coût du présent contrat est établi pour un montant de **1254 € TTC**.

Article 3 :

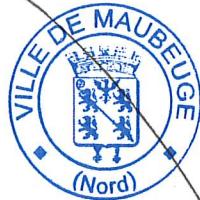
La présente décision sera transmise par voie dématérialisée à Madame la Sous-Prefète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimée sur papier permanent, signée par son auteur, publiée sur le site de la Ville et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille sis rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera :

- Reliée dans le registre de la ville,
- Conservée dans le dossier du contrat,
- Notifiée au prestataire identifié à l'article 1.

A Maubeuge le 27 NOV. 2025



Le Maire de Maubeuge,
Arnaud DECAGNY